Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729973302

Nom

(en entier): JPB AVOCAT BRUYERE, société d'avocats

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Quai des Ardennes 7

: 4020 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait d'un acte reçu le 4 juillet 2019, par Maître Nathalie BOZET, Notaire à Oupeye, en cours d' enregistrement, dont il résulte que :

Monsieur BRUYÈRE Jean-Philippe Guy Ghislain René, avocat, né à Vielsalm le 5 octobre 1962, domicilié à 4000 Liège, Rue des Lys 11.

A constitué une Société à Responsabilité Limitée.

A/ Dénomination : « JPB AVOCAT BRUYERE, société d'avocats ».

B/ Siège social : Le siège est actuellement établi en Région wallonne à 4020 Liège, quai des

C/ Objet: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'activité d'un cabinet d'avocats. Elle peut, dans les limites imposées par les règles déontologiques de la profession d'avocat, accomplir toutes les opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation. La société peut, dans les mêmes limites évoquées ci-avant, être membre de tout réseau d'avocats national ou international.

La société a également pour objet suivant les modalités arrêtées par les associés, les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que son caractère civil ne soit pas altéré.

Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir tout investissement, toute opération civile, mobilière ou immobilière et les gérer pour son compte propre.

Elle pourra notamment acquérir un terrain, construire un immeuble, acquérir la pleine propriété ou des droits réels dans un immeuble, louer ou sous-louer tout immeuble dans le but d'y exercer ses activités, d'y établir son siège social ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille, à titre de résidence principale ou secondaire, à titre gratuit ou rémunéré.

La rémunération du gérant pourra s'effectuer tant en nature, et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule, d'énergies, etc. qu'en espèces.

La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant, et/ou pourra réaliser toute opération d' engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de son dirigeant, à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale telle que décrite ci-dessus ou que ce soit pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de la profession. Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

A cet égard et conformément au Code de déontologie de l'Avocat rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012, publié au Moniteur Belge le 17 janvier 2013 et entré en vigueur le 17 janvier 2013, les actionnaires devront respecter ledit Code de déontologie, les règlements des Ordres concernés ainsi que les clauses suivantes :

« 1. Les associés s'engagent à respecter les règles en vigueur en matière de conflits d'intérêts et d' incompatibilités ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- 2. La société est gérée par un ou plusieurs associés
- 3. Les statuts fixent les droits et les obligations de l'ancien associé ou des ses ayant causes en cas de perte de la qualité d'associés, qu'elle qu'en soit la cause
- 4. En cas de dissolution de la société, les liquidateurs sont avocats. En outre :
- 1° l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client :
- 2° la responsabilité professionnelle de la société doit être assurée, comme celle des associés. » **D/ Durée** : illimitée

E/ Capitaux propres et apports : En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises. Monsieur BRUYERE Jean-Philippe déclare souscrire personnellement les cent (100) actions de la société, en espèces, au prix de septante-cinq euros (75,00 €) chacune, soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports. Elle déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit sept mille cinq cents euros (7.500,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE33 0689 3445

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. F/ Administration de la société : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

G/ Assemblées générales: Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

H/ Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

I/ Contrôle de la société : Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'associé unique décide de ne pas nommer de commissaire de la société.

J/ Affectation du bénéfice: Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

K/ Liquidation: Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

L/ Dispositions transitoires :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire Le premier exercice social débutera le 1er juillet 2019 et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de juin de l'année 2021.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4020 Liège, quai des Ardennes 7.

3. Désignation d'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur BRUYERE Jean-Philippe, prévanté, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2019 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur BRUYERE Jean-Philippe, prévanté, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Documents déposés en même temps :

Expédition de l'acte constitutif du 4 juillet 2019, et statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :